

SEANCE du 26 février 2026

Nombre de membres			
Afférent au	En	Qui ont	Procurations
Au conseil	exercice	pris part	
		au vote	
11	11	9	00

L'an deux mil vingt-six et le 26 février à 18 heures 00

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Claude LOPEZ

Présents : Jean-Claude LOPEZ, Eric DEVISE, Marc SIMONNET, Roland BARGOZZA ; Floriane FAYOLAS, Arnaud JACQUES, Lionel COURTOT, Bernard MOUSSEAU, Brigitte de MULLENHEIM

Absents excuses: Thierry DENIZET; Maurice BLONDY;

Date de convocation : 17.02.2026 date d'affichage : 17.02.2026

Secrétaire de séance : Floriane FAYOLAS

Présentation du rapport d'activité pour l'exercice 2025 du syndicat intercommunal à Vocation Scolaire de Mussidan

Conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le maire donne lecture du rapport d'activité du SICTEU de Mussidan pour l'exercice 2025.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation

Présentation du rapport d'activité pour l'exercice 2025 du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées Mussidan – Saint Médard de Mussidan – Saint Front de Pradoux - Sourzac

Conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le maire donne lecture du rapport d'activité du SICTEU Crempse et Isle en Mussidanais pour l'exercice 2025.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation

Convention de coopération pour la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte et enlèvement des dépôts sauvages

Considérant que le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224-13 du CGCT ;

Vu le pouvoir de police spéciale du maire en matière de dépôt et notamment l'article L543-1 du code de l'Environnement ;

Face aux nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc... et face à la difficulté de réprimer des dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements ;

Il apparait nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Il est envisagé que les communes et le SMD3 s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L251-2 11 du code de la sécurité intérieure disposant que : « *des systèmes de vidéoprotection peuvent être mise en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.* »

Les images issues de ce dispositifs peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de l'article L121-2 du code de la route, disposant que : « *le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.* »

Dans ces conditions, il peut être conclu avec le SMD3 une convention de « coopération public-public » sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Les missions seraient réparties comme il suit entre la commune et le SMD3 :

Pour la commune :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction
- Saisine du service d'immatriculation des véhicules
- Rédaction et signature des PV contradictoire et arrêté d'amende administrative
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne

Pour le SMD3 :

- Acquisition des dispositifs
- Cartographie en concertation avec la commune des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades)
- Rédaction de la demande préfectorale présentée au nom de la commune et suivi administratif de l'obtention
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la commune
- Evacuation des abandons et dépôts de déchets de pied de borne
- Nettoyage des abords des pieds de borne

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale détenues par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention de coopération public-public sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.
- **D'APPROUVER** la convention de coopération ci-annexée
- **D'APPROUVER** le versement au SMD3 du montant équivalent à 80% du montant recouvré des amendes administratives émises dans ce cadre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette coopération et notamment la signature de la convention avec le SMD3.

adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux – éclairage public des ZAE

Monsieur le Maire expose que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, par délibération en date du 26 septembre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat une compétence à la carte :

- La compétence Eclairage public des parcs d'activité (ZAE)

Le 7 janvier 2026, le comité syndical du SDE24 a approuvé l'adhésion de la communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) au SDE 24 dans le respect de l'état contradictoire accepté par les deux assemblées en date du :

- 11 décembre 2025 concernant le SDE24
- 18 décembre 2025 concernant la communauté d'agglomération du grand périgueux

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le Président du SDE24 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette décision.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux au SDE24

travaux de remplacement d'un poteau incendie

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel de l'entretien des bouches et poteaux d'incendie. Suite à cette visite, l'entreprise SUEZ a fourni un devis pour la réparation du poteau incendie au lieudit SUEZ.

Devis : 1 473.22 € H.T.

Les membres du conseil après en avoir délibéré,

- Retiennent la proposition de l'entreprise SUEZ pour un montant de 1 473.22 €
- Donnent pouvoir au maire pour signer tout acte s'y rapportant